

PROCÉDURE CIVILE

FICHE PRATIQUE

Honoraires et clauses de dessaisissement : être ou ne pas être abusives ?

GPL461m2

L'essentiel

À quelles conditions les clauses de dessaisissement portées dans les conventions d'honoraires peuvent-elles être jugées abusives ?



Par

Florent LOYSEAU DE

GRANDMAISON

Avocat à la cour,
ancien secrétaire de
la Conférence, ancien
membre du conseil de
l'ordre de Paris, ancien
membre du Conseil
national des barreaux

Que reste-t-il de la devise d'Alfred Fouillé, formulée au milieu du XIX^e siècle : « Qui dit contractuel dit juste » ? À ce jour, plus grand-chose. L'examen des textes récents insérant dans le Code civil, après de nombreuses passes d'armes parlementaires, la notion de déséquilibre significatif, mais également les jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation relatives aux clauses abusives mettent en pièces la devise kantienne de l'autonomie de la volonté. Le principe selon lequel l'obligation est un lien de droit susceptible d'exécution forcée à condition d'être librement consentie ne suffit plus. La recherche désormais imposée au juge des clauses dites abusives le conduit à s'assurer, au besoin d'office, que ce qui a été consenti par voie contractuelle n'a pas créé de déséquilibre significatif entre les parties.

Les conventions d'honoraires conclues entre un avocat et son client n'échappent pas à cette évolution. Rendues obligatoires entre l'avocat et son client depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, elles prévoient fréquemment des clauses de dessaisissement régulièrement remises en cause par la jurisprudence.

Ainsi, à la lumière de la jurisprudence récente, il convient d'analyser les clauses reconnues comme abusives (I), avant d'examiner celles qui échappent à une telle qualification (II).

I. LES CLAUSES DE DESSAISISSEMENT JUGÉES ABUSIVES

A. La notion de dessaisissement en matière d'honoraires

Le dessaisissement est un terme qui se prête assez mal à l'analyse de la convention d'honoraires qui unit l'avocat et son client. Contrat mixte alliant à la fois un contrat

de mandat et d'entreprise⁽¹⁾, aucun texte du Code civil ou des règles professionnelles ne mentionne la notion de dessaisissement en tant que telle. En effet, tandis que le contrat de mandat s'achève par la révocation, la résolution, la renonciation, la mort ou la déconfiture⁽²⁾, le contrat d'entreprise s'achève par la réalisation des prestations, la réception du travail et règlement intégral du prix, ou par le décès ou l'ouverture d'une procédure collective⁽³⁾, ou la résolution de la convention.

C'est en réalité l'article 10 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats qui prévoit les modalités de calcul de l'honoraire en matière de dessaisissement : « Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client ».

La jurisprudence a, pour sa part, construit la notion de dessaisissement en indiquant que lorsque l'avocat est dessaisi avant la fin de sa mission, ce dessaisissement emporte caducité de la convention d'honoraires dans toute son étendue⁽⁴⁾. Le choix du mécanisme de la caducité n'est pas sans poser des difficultés certaines d'analyse, puisque les effets de la caducité dépendent largement du caractère instantané ou successif de l'exécution des obligations⁽⁵⁾. Par ailleurs, la caducité emporte inefficacité des clauses prévues en cas d'inexécution⁽⁶⁾ ou stipulées afin de la prévenir.

Ce cadre posé, le dessaisissement peut ainsi s'analyser comme une notion prétorienne ayant vocation à régir la situation dans laquelle la mission de l'avocat est interrompue avant son terme.

À cet égard, deux aspects doivent être distingués : d'une part, la question de l'efficacité de la convention conclue dans la durée et, d'autre part, celle des modalités de calcul de la rémunération due à l'avocat.

(1) Sur cette question, F. Loyseau de Grandmaison, « Honoraires après services rendus : une jurisprudence en trompe-l'œil », GPL 14 juin 2022, n° GPL437h6.

(2) C. civ., art. 2003.

(3) C. civ., art. 1794 à C. civ., art. 1796.

(4) Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 18-11686.

(5) A. Hontebeyrie, « La question de la rétroactivité et des restitutions », RDC juin 2023, n° RDC201m7, et plus largement sur la question, « La caducité du contrat », RDC juin 2023, n° RDC201m6. En principe, la caducité ne joue que pour l'avenir lorsque les exécutions passées ont été réalisées de façon conforme aux prévisions contractuelles.

(6) Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 17-12611.

Concernant l'efficacité de la convention après dessaisissement, à première vue, il peut apparaître contre-intuitif qu'une convention caduque continue de produire des effets. C'est toutefois sans compter sur la commune intention des parties qui ont accepté des stipulations envisageant la survie de certaines clauses après caducité⁽⁷⁾. Dans cette hypothèse, la jurisprudence met en place une véritable métémpsychose de la convention d'honoraires.

La qualification de la clause de dessaisissement exige une vigilance particulière. Les clauses de dédit sont largement admises et ne sont pas susceptibles de réduction judiciaire⁽⁸⁾, sous réserve des développements ultérieurs en matière de clauses abusives. Sont toutefois prohibées les clauses de dédit prévoyant qu'en cas de dessaisissement, l'avocat pourra réclamer une somme forfaitaire quelles que soient la nature et l'étendue des diligences effectivement accomplies, alors qu'aucune indemnité n'est prévue en cas de résiliation de la convention par l'avocat⁽⁹⁾. Dans le cas où la clause pénale est stipulée, puisqu'elle est dotée d'un caractère indemnitaire et forfaitaire, l'indemnisation qu'elle emporte la fait échapper à la compétence du juge de l'honoraire⁽¹⁰⁾.

Concernant le calcul de la rémunération de l'avocat, celui-ci dépend de la date du dessaisissement. Lorsque l'avocat est dessaisi sans qu'aucune clause ne prévoie son dessaisissement, le bâtonnier ou le premier président se doivent de fixer les honoraires contestés en fonction de diligences réalisées jusqu'au jour du dessaisissement selon les conditions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971⁽¹¹⁾.

À l'inverse, la jurisprudence juge de façon habituelle que « lorsqu'à la date du dessaisissement de l'avocat, il n'a pas été mis fin à son mandat par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, la convention préalable d'honoraires cesse d'être applicable et les honoraires correspondant à la mission partielle effectuée par l'avocat jusqu'à cette date doivent être appréciés en fonction des seuls critères définis par l'article 10 [de la loi de] 1971, sauf en cas de stipulation prévoyant le versement d'honoraires en cas de dessaisissement de l'avocat »⁽¹²⁾.

Enfin, il convient de préciser que la prévision contractuelle du dessaisissement dans la convention d'honoraires est pour l'avocat moins une faculté qu'une obligation d'information sanctionnée éventuellement à peine de dommages et intérêts⁽¹³⁾.

II. B- DIVERSITÉ DES CLAUSES DITES ABUSIVES : ANALYSE ET CONTRÔLE DU JUGE

La notion de « clause abusive » peut aujourd'hui apparaître en droit français comme vaste, voire kaléidoscopique. Le juge doit tout d'abord constater l'existence d'une clause abusive avant de la sanctionner. À cet égard, trois régimes distincts peuvent être examinés selon les cas : le droit commun prévu par le Code civil et les droits spéciaux du Code de la consommation et du Code de commerce.

Le droit commun résulte de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et en particulier des articles 1170 et 1171 du Code civil. Ces dispositions n'évoquent pas expressément la notion de clause abusive, mais s'en approprient l'esprit. Conformément à l'article 4 du Code de procédure civile, le caractère abusif de la clause doit avoir été soulevé par la partie qui l'allègue pour saisir le juge. L'article 1170 répute non écrite⁽¹⁴⁾ toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle⁽¹⁵⁾, sans que le déséquilibre significatif puisse porter ni sur l'objet principal, ni sur l'adéquation du prix à la prestation. Cet article confère au juge un véritable pouvoir d'immixtion dans l'équilibre contractuel voulu par les parties, par l'examen de la substance de l'engagement (pourvu que l'obligation soit essentielle), quelle que soit la nature du contrat.

L'article 1171, quant à lui⁽¹⁶⁾, sanctionne uniquement dans les contrats d'adhésion⁽¹⁷⁾ toute clause non négociable déterminée à l'avance par l'une des parties qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Ces dispositifs sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2016, dans la version initiale de l'article 1171, ou du 1^{er} octobre 2018 dans sa version issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018.

L'article L. 212-1 du Code de la consommation prévoit que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs ou non professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Certaines clauses sont réputées de manière irréfragable abusives et listées à l'article R. 212-1 du Code de la consommation. Toutefois, il a été jugé récemment que la convention d'honoraires, qui confie à un avocat une mission d'assistance ou de représentation pour une procédure judiciaire déterminée, ne constitue pas un contrat à durée indéterminée et, en conséquence, n'entre pas dans les prévisions de l'article R. 212-1, 11°, du Code de la consommation⁽¹⁸⁾.

Ici, à la différence du droit commun, depuis l'arrêt *Pannon* rendu par la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE), le juge national se voit imposer l'obligation

(7) Empruntant ainsi l'esprit de l'article 1230 du Code civil définissant à la survie des clauses accessoires postérieures au contrat, en matière de résolution concernant les différends, la confidentialité ou la non-concurrence.

(8) Cass. 2^e civ., 13 juin 2013, n° 12-21300.

(9) CA Paris, 15 févr. 2023, n° 20/00226.

(10) CA Paris, 3 déc. 2019, n° 16/00741.

(11) Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-14061 – Cass. 2^e civ., 23 juin 2013, n° 09-14465.

(12) Cass. 2^e civ., 4 juill. 2019, n° 18-17411, F-D – V. antérieurement : Cass. 2^e civ., 25 févr. 2010, n° 09-13191 – Cass. 2^e civ., 10 déc. 2015, n° 14-29871 – Cass. 2^e civ., 26 oct. 2017, n° 16-24745.

(13) Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2020, n° 19-13214, selon laquelle la rédaction défailante de la convention d'honoraires avait privé de l'information à laquelle il avait droit sur les honoraires dus en cas de dessaisissement.

(14) La demande tendant à voir réputées non écrites les clauses litigieuses ne s'analysant pas en une demande en nullité, elle n'est pas soumise à la prescription quinquennale (Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169).

(15) Intégrant les apports des jurisprudences *Chronopost* (Cass. com., 22 oct. 1993, n° 93-18632) et *Faurecia II* (Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11841).

(16) Article qui n'a vocation à s'appliquer qu'à défaut d'application du Code de commerce ou du Code de la consommation (Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782).

(17) C. civ., art. 1110.

(18) Cass. 2^e civ., 15 févr. 2024, n° 22-15680.

d'examiner d'office ⁽¹⁹⁾ les clauses abusives ⁽²⁰⁾, sauf si le consommateur s'y oppose. En toute hypothèse, il doit préalablement, en cas de saisine d'office, recueillir l'avis des parties. Il est fait exception à ce contrôle uniquement lorsque la clause porte sur l'adéquation entre le prix et le bien ou le service. Toutefois, cette exception n'est pas applicable lorsque la clause n'est ni claire ni accessible au consommateur.

En revanche, tout déséquilibre significatif n'est pas nécessairement sanctionnable dans le contentieux des honoraires. En effet, l'article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce est exclu du champ de compétence du juge fixe de l'honoraire, juge du seul honoraire et non des éventuelles inexécutions ou fautes commises dans le cadre de la convention qui doivent être examinées par le juge de droit commun.

Or cet article fixe précisément une sanction indemnitaire : « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services (...) 2° de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

Ces dernières dispositions ne peuvent donc pas être invoquées devant le juge de l'honoraire, le bâtonnier ou le premier président.

III. LES CLAUSES DE DESSAISSEMENT JUGÉES LICITES

A. Les clauses de dessaisissement non abusives dans les conventions prévoyant un taux horaire

En principe, lorsque l'avocat est dessaisi avant que soit intervenu un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, la convention d'honoraires prévoyant un honoraire de résultat devient inapplicable : les honoraires dus pour la mission qu'il a effectuée doivent alors être fixés selon les critères définis à l'article 10, alinéa 2, de la loi précitée du 31 décembre 1971 ⁽²¹⁾.

(19) Dans les contrats conclus entre consommateur et professionnel au sens de la directive n° 93/13/CEE et en droit français en application de l'article R. 632-1 du Code de la consommation.

(20) CJCE, 4 juin 2009, n° C-243/08J : JCP G 2009, 336, n° 42, note G. Paisant. La notion de professionnel s'applique à l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale depuis la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011.

(21) Cass. 2° civ., 9 avr. 2009, n° 05-13977 : Bull. civ. II, n° 90 – Cass. 2° civ., 7 oct. 2010, n° 09-69067 – Cass. 2° civ., 25 févr. 2019, n° 09-13191 – Cass. 2° civ., 16 juin 2011, n° 10-20551 : il s'agit d'un revirement de jurisprudence puisqu'auparavant, il était jugé que la résiliation unilatérale ne valait que pour l'avenir et que les prestations effectuées avant celle-ci demeuraient régies par la convention d'honoraires (Cass. 2° civ., 2 juin 2005, n° 04-12046 : Bull. civ. II, n° 144 et Cass. 2° civ., 4 juill. 2007, n° 06-14555 : Bull. civ. II, n° 186) – CA Paris, 6 sept. 2019, n° 16/00463 – CA Paris, 6 sept. 2019, n° 16/00483 – CA Paris, 12 sept. 2019, n° 16/00397 – CA Paris, 17 sept. 2019, n° 16/00510 – CA Paris, 20 sept. 2019, n° 16/00529 – CA Paris, 20 sept. 2019, n° 16/00531 – CA Paris, 4 oct. 2019, n° 16/00566 – CA Paris, 8 oct. 2019, n° 16/00350 – CA Paris, 15 oct. 2019, n° 15/00878, 16/00183 et 16/00599 – CA Paris, 18 oct. 2019, n° 16/00583 – CA Paris, 25 oct. 2019, n° 16/00755 – CA Paris, 8 nov. 2011, n° 16/00169 – CA Paris, 12 nov. 2019, n° 16/00764, 16/00626 et 16/00186 – CA Paris, 7 janv. 2020, n° 16/00649 – CA Paris, 14 janv. 2020, n° 16/00696 – CA Paris, 28 janv. 2020, n° 16/00701.

Ainsi, lorsque la convention d'honoraires ne contient aucune clause prévoyant les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement, l'avocat ne peut, en ce cas précis, prétendre à aucun honoraire de résultat ⁽²²⁾.

Toutefois, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat au résultat en cas de dessaisissement ⁽²³⁾. Est d'ailleurs licite la clause d'une convention prévoyant le montant et les modalités de l'honoraire de diligences de l'avocat en cas de dessaisissement avant qu'il ait été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable ⁽²⁴⁾.

Il faut noter toutefois que même en présence d'un honoraire de résultat stipulé dans le cas d'un dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable ⁽²⁵⁾, cet honoraire peut être réduit s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu ⁽²⁶⁾.

B. Les clauses de dessaisissement non abusives dans les conventions prévoyant un forfait ou un honoraire de résultat

Le dessaisissement n'est pas nécessairement le synonyme de l'abandon des clauses stipulant un forfait ou un résultat.

Ainsi, lorsqu'une convention prévoit que le forfait contractuellement fixé serait dû, l'intangibilité des conventions impose d'appliquer les termes de la convention ⁽²⁷⁾, la deuxième chambre civile exigeant que le forfait contractuellement fixé soit dû en son intégralité en cas de dessaisissement de l'avocat.

En l'état d'une convention prévoyant les modalités de paiement d'un honoraire de diligence en cas de dessaisissement de l'avocat avant qu'il ait été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, la convention doit être appliquée, de sorte que l'honoraire de diligence ne peut pas être fixé au regard des seuls critères prévus par l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1971 ⁽²⁸⁾.

Ainsi, c'est à bon droit qu'un premier président calcule l'honoraire de résultat sur la base du montant des sommes accordées au client par un arrêt de cour d'appel devenu irrévocable et rendu postérieurement au dessaisissement de l'avocat ⁽²⁹⁾. Il appartient, le cas échéant, au juge de l'honoraire de rechercher si l'avocat dessaisi a contribué au résultat obtenu et de réduire cet honoraire s'il présente un caractère exagéré au regard dudit résultat obtenu ou du service rendu ⁽³⁰⁾.

On le voit, les clauses de dessaisissement ont une portée presque spirituelle démontrant, par le droit, qu'il existe quelque chose de tangible après la fin.

(22) CA Paris, 10 sept. 2019, n° 16/00001 : un avocat dessaisi avant la négociation d'un protocole transactionnel mettant fin à l'instance, et dont la convention d'honoraires ne comportait aucune clause prévoyant les modalités de sa rémunération en cas de dessaisissement, ne peut prétendre à aucun honoraire de résultat.

(23) CA Paris, 18 sept. 2019, n° 16/00383 – CA Paris, 17 oct. 2019, n° 16/00036.

(24) Cass. 2° civ., 27 mai 2021, n° 19-23733.

(25) CA Paris, 17 janv. 2020, n° 18/00417.

(26) Cass. 2° civ., 6 juill. 2017, n° 16-15299.

(27) Cass. 2° civ., 31 août 2022, n° 20-19577.

(28) Cass. 2° civ., 9 mars 2023, n° 20-20831.

(29) Cass. 2° civ., 8 févr. 2018, n° 17-11883.

(30) Cass. 2° civ., 16 juin 2022, n° 20-21473.